

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### DECRETS-ARRETES

**20 février 2014-Décret n°2014-0087/P-RM** fixant la liste nominative des membres du Conseil de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako.....**p323**

**Décret n° 2014-0088/P-RM** portant rectificatif au décret n°2013-1039/P-RM du 21 décembre 013 portant nomination d'un Conseiller à la communication à l'Ambassade du Mali à Paris.....**p324**

**Décret n° 2014-0089/P-RM** portant nomination de Directeurs de cabinet des Gouverneurs.....**p325**

**20 février 2014-Décret n°2014-0090/P-RM** portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières.....**p325**

**Décret n° 2014-0091/P-RM** portant approbation de l'avenant n°1 dans le cadre de l'exécution du marché n°0263/DGMP-DSP-2011 relatif aux travaux de construction du barrage seuil de Djenné (lot n° 1) génie civil, pour le compte du Programme de Développement de l'Irrigation dans le Bassin du Bani et à Selingué (PDI-BS).....**p326**

---

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**20 février 2014-Décret n°2014-0092/P-RM** portant approbation du marché relatif à la fourniture de vaccins : Méningo ACYW-135 vaccin contre la méningite, méningo AC vaccin contre les méningites séro-groupe A et séro groupe C, Stamaril vaccin contre la fièvre jaune en Dénomination Commune Internationale (DCI) à la Pharmacie Populaire du Mali (PPM).....p327

**Décret n°2014-0093/P-RM** portant abrogation de décrets de nomination au ministère de l'Administration territoriale.....p327

**Décret n°2014-0094/P-RM** portant désignation d'Officiers Observateurs militaires à la Mission des Nations-Unies pour la Stabilisation du Congo (MONUSCO).....p328

**Décret n°2014-0095/P-RM** abrogeant le décret n°2013-532/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un Inspecteur.....p328

**Décret n°2014-0096/P-RM** portant désignation d'un Officier Observateur militaire à la Mission hybride des Nations-Unies et de l'Union Africaine au Darfour (MINUAD).....p329

**Décret n°2014-0097/P-RM** abrogeant le décret n°10-153/P-RM du 18 mars 2010 portant nomination d'un Ambassadeur.....p329

**Décret n°2014-0098/P-RM** portant rectificatif au décret n°2014-0065/P-RM du 05 février 2014 portant nomination d'un Professeur.....p330

**Décret n°2014-0099/P-RM** portant rectificatif au décret n°2013-558/P-RM du 08 juillet 2013 portant admission à la retraite de personnels Officiers des Forces Armées et de Sécurité.....p330

**Décret n°2014-0100/P-RM** fixant la valeur indiciaire et les avantages accordés au personnel fonctionnaire des Entrepôts maliens dans les ports de transit.....p331

**Décret n°2014-0101/P-RM** portant rectificatif au décret n°2014-0039/P-RM du 24 janvier 2014 portant abrogation de dispositions du décret n°2013-563/P-RM du 08 juillet 2013 portant nomination au ministère de l'Economie et de l'Action humanitaire.....p334

**20 février 2014-Décret n°2014-0102/P-RM** portant approbation du marché relatif aux travaux de réhabilitation de l'Avenue de l'An 2000 à Ségou (9,50 km).....p334

**Décret n°2014-0203/P-RM** portant rectificatif au décret n°2014-0032/P-RM du 21 janvier 2014 portant abrogation de dispositions du décret n°2011-544/P-RM du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant nomination de Secrétaires Agents comptables.....p335

**Décret n°2014-0104/P-RM** fixant les modalités d'application de la loi n°2011-051 du 28 juillet 2011 portant institution du Volontariat national.....p335

**Décret n°2014-0105/PM-RM** portant création du Comité interministériel sur les Régions du Nord.....p337

#### MINISTERE DES MINES

**30 avril 2013-Arrêté N°2013-1746/MM-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société Merex Gold Mali SARL à Kofia sud (KENIEBA).....p338

**Arrêté N°2013-1747/MM-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société d'Exploitation de Siribaya SARL à Siribaya centre (KENIEBA).....p340

**02 mai 2013-Arrêté N°2013-1760/MM-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société MINEFINDERS Mali SARL à Diossyan-sud (YANFOLILA).....p341

**7 mai 2013-Arrêté N°2013-1871/MM-SG** portant attribution à la Société CAMARA DEMBA (CADEM SARL) d'une autorisation d'exploitation de dolerite à Fabougoula nord, Cercle de Kati.....p343

**Arrêté N°2013-1872/MM-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société Legend Gold Mali SARL à Kata (Cercle de KENIEBA).....p344

**9 mai 2013-Arrêté N°2013-1910/MM-SG** abrogeant l'Arrêté N°2012-082/MM-SG du 19 janvier 2012 autorisant la cession à la Société Global Drilling and Blasting Services Mali SARL du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société International Gold Mining Company (IGM SARL) à Morola (Cercle de Yanfolila).....p345

**15 mai 2013-Arrêté N°2013-2000/MM-SG** portant nomination du Chef du Centre de Documentation et d'Informatique au ministère des Mines.....p345

**20 mai 2013-Arrêté N°2013-2073/MM-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société AFICOM SARL à Kalako (Cercle de KANGABA).....p346

**Arrêté N°2013-2106/MM-SG** abrogeant l'Arrêté N°2012-1687/MCMI-SG du 22 juin 2012 portant renouvellement du permis de recherche pour le fer et les substances minérales du groupe II attribué à la Compagnie Agnie Minière de l'Ouest Africain (CMOA SA) à BALE (Cercle de KITA).....p347

**Arrêté N°2013-2107/MM-SG** portant deuxième renouvellement du permis de recherche de cuivre et des substances minérales du groupe II attribué à la Société Delta Exploration Mali SARL à FALEA (Cercle de KENIEBA).....p348

**28 mai 2013-Arrêté N°2013-2206/MM-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société de Recherche et d'Exploitation des Métaux précieux SARL (REXMETAL SARL) à Koulikourou (Cercle de KANGABA).....p349

**Arrêté N°2013-2207/MM-SG** portant renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société Vanga Ressources Mali S.A à Diourouka (Cercle de KANGABA)....p351

**29 mai 2013-Arrêté N°2013-2238/MM-SG** portant nomination du Directeur du Programme pour le Développement des Ressources minérales (PDRM).....p352

**31 mai 2013-Arrêté N°2013-2287/MM-SG** autorisant la cession à la Société Etruscan Resources Bermuda LTD. du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société J.B & MINING à Diba (Cercle de KENIEBA).....p352

**14 juin 2013-Arrêté N°2013-2484/MM-SG** portant modification de l'Arrêté N°2013-1262/MM-SG du 04 avril 2013 portant nomination du Chef du Service Courrier du ministère des Mines.....p353

**Annonces et communications.....p353**

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### DECRETS

**DECRET N°2014-0087/P-RM DU 20 FEVRIER 2014 FIXANT LA LISTE NOMINATIVE DES MEMBRES DU CONSEIL DE L'UNIVERSITE DES SCIENCES, DES TECHNIQUES ET DES TECHNOLOGIES DE BAMAKO**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu l'Ordonnance N°2011-020/P-RM du 28 septembre 2011 portant création de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako, ratifiée par la Loi N°2011-082 du 29 décembre 2011 ;  
Vu le Décret N°2011-740/P-RM du 03 novembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako ;  
Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La liste nominative des membres du Conseil de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako est fixée ainsi qu'il suit :

- Monsieur **Soumana SATAO**, représentant du ministre chargé de la Formation professionnelle ;
- Monsieur **Ibrahima COULIBALY**, représentant du ministre chargé de la Santé ;

- Monsieur **Sékou KEITA**, représentant du ministre chargé de l'Industrie ;

- Monsieur **Abdoulaye HAMADOUN**, représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;

- Monsieur **Mamadou SAMAKE**, représentant du ministre chargé de l'Environnement et de l'Assainissement ;

- Monsieur **Dramane YOLO**, représentant du ministre chargé des Maliens de l'Extérieur ;

- Monsieur **Mamadou KEITA**, représentant du ministre chargé de l'Enseignement secondaire ;

- Docteur **Ousmane DIALLO**, représentant du ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche ;

- Monsieur **Seydou DJIMDE**, représentant du ministre chargé des Finances ;

- Monsieur **Barou GUINDO**, représentant du Gouverneur du District de Bamako ;

- Messieurs **Modibo SYLLA** et **Mahamadou TELLY**, représentants du personnel administratif et technique de l'Université ;

- Messieurs **Mamadou BA** et **Yaya KONE**, représentants des organisations syndicales des personnels Enseignants de l'Enseignement Supérieur ;

- Monsieur **Komon SANOU**, représentant du Centre National des Œuvres universitaires ;

- Monsieur **Abdou DOUMBIA**, représentant de l'Ordre des Pharmaciens du Mali ;

- Monsieur **Sidi Ibrahim DAFFE**, représentant de l'Ordre des Médecins du Mali ;

- Monsieur **Sine Aly Badra PLEAH**, représentant de l'Ordre des Ingénieurs-Conseils du Mali ;

- Messieurs **Yacouba DEMBELE** et **Dioukamady SISSOKO**, représentants de l'Association des parents d'élèves ;

- Monsieur **Almamy Ismaila KOITA**, représentant de l'Association des Etudiants ;

- Monsieur **Mamoudou HAIDARA**, représentant du Conseil national du Patronat ;

- Monsieur **Mahamadou SANOGO**, représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

- Monsieur **Ibrahima DIAKITE**, représentant de l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

- Monsieur **Habib SACKO**, représentant de l'Assemblée permanente des Chambres de Métiers du Mali.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 19 février 2014**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Oumar Tatam LY**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche scientifique,**  
**Moustapha DICKO**

**Le ministre de la Fonction publique,**  
**Bocar Moussa DIARRA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Madame BOUARE Fily SISSOKO**

-----  
**DECRET N°2014-0088/P-RM DU 20 FEVRIER 2014  
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2013-  
1039/P-RM DU 21 DECEMBRE 2013 PORTANT  
NOMINATION D'UN CONSEILLER A LA  
COMMUNICATION A L'AMBASSADE DU MALI A  
PARIS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2013-1039/P-RM du 21 décembre 2013 portant nomination d'un Conseiller à la Communication à l'Ambassade du Mali à Paris ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A l'article 1<sup>er</sup> du décret du 21 décembre 2013 susvisé :

**Lire :**

**- Tidjani DIALLO,**

**Au lieu de :**  
- **Tidiani DIALLO.**

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 février 2014**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Oumar Tatam LY**

**Le ministre des Affaires étrangères**  
**et de la Coopération internationale,**  
**Zahabi Ould Sidi MOHAMED**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Madame BOUARE Fily SISSOKO**

-----

**DECRET N°2014-0089/P-RM DU 20 FEVRIER 2014**  
**PORTANT NOMINATION DE DIRECTEURS DE**  
**CABINET DES GOUVERNEURS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;  
Vu la Loi N°2012-005 du 23 janvier 2012 portant modification de la Loi N°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;  
Vu la Loi N°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;  
Vu la Loi N°2012-007 du 7 février 2012 portant Code des Collectivités territoriales ;  
Vu le Décret N°107/P-RM du 28 avril 1983 modifié, instituant l'uniforme réglementaire pour les Inspecteurs de l'Intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration territoriale ;  
Vu le Décret N°95-210/P-RM du 30 mai 1995 modifié, déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des Collectivités territoriales ;  
Vu le Décret N°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les Collectivités territoriales ;  
Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont nommés **Directeurs de Cabinet des Gouverneurs** de Région et du District de Bamako :

**1. REGION DE KAYES :**

- Monsieur **Kamafily SISSOKO**, N°Mle 397-67.B, Administrateur civil ;

**2. REGION DE SEGOU :**

- Monsieur **Mamadou Gaoussou TRAORE**, N°Mle 397-59.S, Administrateur civil ;

**3. DISTRICT DE BAMAKO :**

- Monsieur **Fatoma COULIBALY**, N°Mle 430-19.X, Administrateur civil.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge les dispositions des Décrets ci-après :

- N°10-085/P-RM du 08 février 2010 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Kaman KANE**, N°Mle 380-84.W, Administrateur civil, en qualité de **Directeur de Cabinet** du Gouverneur de la Région de Kayes ;  
- N°2011-531/P-RM du 24 août 2011 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Ouénégué DIARRA**, N°Mle 397-73.H, Administrateur civil, en qualité de **Directeur de Cabinet du Gouverneur** de la Région de Ségou et de Monsieur **Amadou DOLO**, N°Mle 380-82.T, Administrateur civil, en qualité de **Directeur de Cabinet du Gouverneur** du District de **Bamako**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 février 2014**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Oumar Tatam LY**

**Le ministre de l'Administration territoriale,**  
**Général Moussa Sinko COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Madame BOUARE Fily SISSOKO**

-----

**DECRET N°2014-0090/P-RM DU 20 FEVRIER 2014**  
**PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE**  
**MISSION AU CABINET DU MINISTRE DES**  
**DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES**  
**FONCIERES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Sidy BAGAYOKO**, Economiste, est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 février 2014**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Oumar Tatam LY**

**Le ministre des Domaines de l'Etat**  
**et des Affaires foncières,**  
**Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0091/P-RM DU 20 FEVRIER 2014**  
**PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1**  
**DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU MARCHE**  
**N°0263/DGMP-DSP-2011 RELATIF AUX TRAVAUX DE**  
**CONSTRUCTION DU BARRAGE SEUIL DE DJENNE**  
**(LOT N° 1) GENIE CIVIL, POUR LE COMPTE DU**  
**PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DE**  
**L'IRRIGATION DANS LE BASSIN DU BANI ET A**  
**SELINGUE (PDI-BS)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-219/PM-RM du 11 mai 2009 déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-788/P-RM du 17 octobre 2013 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est approuvé l'avenant N°1 au marché N°0263/DGMP-DSP-2011 relatif aux travaux de construction du barrage seuil de Djénné (lot n° 1) Génie civil, pour le compte du Programme de Développement de l'Irrigation dans le Bassin du Bani et à Sélingué (PDI-BS), sans incidence sur le montant et le délai d'exécution du contrat initial, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise China Géo-Engineering Corporation (CGC).

**ARTICLE 2 :** Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 février 2014**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Oumar Tatam LY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**Le ministre délégué auprès du ministre du  
Développement rural, chargé de l'Elevage de la Pêche  
et de la Sécurité alimentaire,  
ministre du Développement rural par intérim,  
Nango DEMBELE**

-----

**DECRET N°2014-0092/P-RM DU 20 FEVRIER 2014  
PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF  
A LA FOURNITURE DE VACCINS : MENINGO  
ACYW- 135 VACCIN CONTRE LA MENINGITE,  
MENINGO AC VACCIN CONTRE LES  
MENINGITES SERO-GROUPE A ET SERO  
GROUPE C, STAMARIL VACCIN CONTRE LA  
FIEVRE JAUNE EN DENOMINATION COMMUNE  
INTERNATIONALE (DCI) A LA PHARMACIE  
POPULAIRE DU MALI (PPM)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié,  
portant procédures de passation, d'exécution et de  
règlement des marchés publics et des délégations de service  
public ;

Vu le Décret N°09-219/PM-RM du 11 mai 2009  
déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de  
l'approbation des marchés et des délégations de service  
public ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013  
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013  
portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le marché relatif à la  
fourniture de Vaccins : Meningo ACYW 135 vaccin contre  
la méningite ; Meningo AC vaccin contre les Méningites  
sero-groupe A et sero groupe C, stamaril vaccin contre la  
fièvre jaune en Dénomination Commune Internationale  
(DCI) pour un montant de deux milliards six cent cinq  
millions soixante dix neuf mille six cent quatre vingt  
(2.605.079.680) F CFA hors taxes, hors droits de Douane  
et un délai d'exécution de trente (30) jours, conclu entre le  
Gouvernement de la République du Mali et SANOFI  
PASTEUR.

**ARTICLE 2** : Le ministre de l'Economie et des Finances  
et le ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du  
présent décret qui sera enregistré et publié au Journal  
officiel.

**Bamako, le 20 février 2014**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**Le ministre la Santé  
et de l'Hygiène publique,  
Ousmane KONE**

-----

**DECRET N°2014-0093/P-RM DU 20 FEVRIER 2014  
PORTANT ABROGATION DE DECRETS  
DE NOMINATION AU MINISTERE DE  
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013  
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 2013-721/P-RM du 08 septembre 2013  
portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les décrets ci-après, portant nomination  
au ministère de l'Administration territoriale, sont  
abrogés :

- N°2011-530/P-RM du 24 août 2011 en ce qui concerne  
Monsieur **Mamadou CAMARA**, N°Mle 315-86.Y,  
Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural, en qualité  
de **Conseiller technique** au Secrétariat général du  
ministère de l'Administration territoriale et des  
Collectivités locales ;

- N°09-412/P-RM du 31 juillet 2009 en ce qui concerne  
Monsieur **Ségué KANTE**, N°Mle 348-89.B,  
Administrateur civil, en qualité de **Conseiller technique**  
au Secrétariat général du ministère de l'Administration  
territoriale et des Collectivités locales ;

- N°2013-189/P-RM du 21 février 2013 portant nomination de Monsieur **Hadi TRAORE**, N°Mle 789-41.J, Administrateur civil, en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat général du ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du territoire.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 février 2014**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Oumar Tatam LY**

**Le ministre de l'Administration territoriale,**  
**Général Moussa Sinko COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Madame BOUARE Fily SISSOKO**

-----

**DECRET N°2014-0094/P-RM DU 20 FEVRIER 2014**  
**PORTANT DESIGNATION D'OFFICIERS**  
**OBSERVATEURS MILITAIRES A LA MISSION DES**  
**NATIONS-UNIES POUR LA STABILISATION DU**  
**CONGO (MONUSCO)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont désignés en qualité d'observateurs militaires à la Mission des Nations-Unies pour la stabilisation en République Démocratique du Congo (MONUSCO), les militaires dont les noms suivent :

- |               |                  |                |        |
|---------------|------------------|----------------|--------|
| 1. Commandant | <b>Ousmane</b>   | <b>SANGARE</b> | AT     |
| 2. Commandant | <b>Yacouba</b>   | <b>MAIGA</b>   | DTTA   |
| 3. Commandant | <b>Aboubacar</b> | <b>TRAORE</b>  | DCSSA. |

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 février 2014**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Oumar Tatam LY**

**Le ministre de la Défense**  
**et des Anciens combattants,**  
**Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères**  
**et de la Coopération internationale,**  
**Zahabi Sidi Ould MOHAMED**

**Le ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Madame BOUARE Fily SISSOKO**

-----

**DECRET N°2014-0095/P-RM DU 20 FEVRIER 2014**  
**ABROGEANT LE DECRET N°2013-532/P-RM DU**  
**21 JUIN 2013 PORTANT NOMINATION D'UN**  
**INSPECTEUR**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Décret N°2013-532/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination de Madame **Mariétou KAMISSOKO**, N°Mle 765-97.W, Administrateur de l'Action sociale en qualité d'**Inspecteur** à l'Inspection des Affaires Sociales, est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 février 2014**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Oumar Tatam LY**

**Le ministre du Travail et des Affaires sociales et humanitaires,**  
**Hamadou KONATE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Madame BOUARE Fily SISSOKO**

-----

**DECRET N°2014-0096/P-RM DU 20 FEVRIER 2014 PORTANT DESIGNATION D'UN OFFICIER OBSERVATEUR MILITAIRE A LA MISSION HYBRIDE DES NATIONS-UNIES ET DE L'UNION AFRICAINE AU DARFOUR (MINUAD)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;  
Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;  
Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;  
Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret N° 2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Commandant **Idrissa Djibrila MAIGA**, de l'Armée de l'Air, est désigné en qualité d'observateur militaire à la Mission hybride des Nations-Unies et de l'Union africaine au Darfour (MINUAD) en remplacement du Commandant **Amadou Mamadou BOCOUM** de la Direction du Commissariat des Armées.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 février 2014**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Oumar Tatam LY**

**Le ministre de la Défense et des Anciens combattants,**  
**Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale,**  
**Zahabi Sidi Ould MOHAMED**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Madame BOUARE Fily SISSOKO**

-----

**DECRET N°2014-0097/P-RM DU 20 FEVRIER 2014 ABROGEANT LE DECRET N°10-153/P-RM DU 18 MARS 2010 PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Décret N°10-153/P-RM du 18 mars 2010 portant nomination de Monsieur **Boubacar Karamoko COULIBALY**, Avocat, en qualité d'**Ambassadeur** du Mali auprès de la **République Algérienne Démocratique et Populaire** avec résidence à Alger, est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 février 2014**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Oumar Tatam LY**

**Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale,**  
**Zahabi Ould Sidi MOHAMED**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Madame BOUARE Fily SISSOKO**



**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 février 2014**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de la Défense  
et des Anciens Combattants,  
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité,  
Général Sada SAMAKE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

-----

**DECRET N°2014-0100/P-RM DU 20 FEVRIER 2014  
FIXANT LA VALEUR INDICIAIRE ET LES  
AVANTAGES ACCORDES AU PERSONNEL  
FONCTIONNAIRE DES ENTREPOTS MALIENS  
DANS LES PORTS DE TRANSIT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-053 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des fonctionnaires et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Ordonnance N° 05-009/P-RM du 9 mars 2005 portant création de la Direction nationale des Transports terrestres, maritimes et fluviaux, ratifiée par la Loi N° 05-027 du 6 juin 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°44/CMLN du 14 août 1975 fixant les principes généraux des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°142/P-RM du 14 août 1975 modifié, fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°151/PG-RM du 26 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des primes allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°05-193/P-RM du 19 avril 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Transports terrestres, maritimes et fluviaux ;

Vu le Décret N°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret N°2013-081/P-RM 28 janvier 2013 déterminant le cadre organique des Entrepôts maliens dans les ports de transit ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent décret fixe la valeur du point indiciaire et les avantages accordés au personnel fonctionnaire des Entrepôts maliens dans les ports de transit.

**ARTICLE 2** : Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas au personnel recruté localement.

**ARTICLE 3** : Les enfants adoptés après la nomination de l'Agent ne sont pas pris en charge.

**CHAPITRE II : DE LA VALEUR DU POINT D'INDICE**

**ARTICLE 4** : La valeur du point indiciaire de traitement du personnel fonctionnaire des Entrepôts maliens dans les ports de transit est fixée à 585 Francs CFA conformément aux dispositions du Décret N°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités.

**CHAPITRE III : DES INDEMNITES ET PRIMES**

**ARTICLE 5** : Pendant la durée de leur séjour, les fonctionnaires en service aux Entrepôts maliens dans les ports de transit bénéficient des primes et indemnités dont le taux mensuel est fixé comme suit :

**Indemnités de représentation et de responsabilité :**

- Directeur.....80 000 F CFA

**Prime de fonction spéciale :**

- Directeur.....100 000 F CFA

- Chef de service et Chef de bureau.....90 000 F CFA

- Chef d'antenne et Régisseur.....50 000 F CFA

- Chargé de la statistique, Chargé de la facturation et de recouvrement, Chargé du contrôle et de la sécurité, Secrétaire.....40 000 F CFA.

**Prime de risque :**

Une prime de risque de 10% indexée sur le salaire de base est accordée aux catégories de personnel ci-après :

- Chargé de la statistique ;
- Chargé de la facturation et du recouvrement ;
- Chargé du contrôle et de la sécurité ;
- Régisseur.

**ARTICLE 6 :** Une indemnité de cherté de vie par zone, calculée sur le traitement indiciaire, est accordée au personnel des Entrepôts maliens dans les ports de transit selon le taux suivant :

- Entrepôts maliens au Sénégal (EMASE), Entrepôts maliens en Côte d'Ivoire (EMACI), Entrepôts maliens au Togo (EMATO), Entrepôts maliens au Benin (EMABE) : .....50% ;
- Entrepôts Maliens en Guinée (EMAGUI), Entrepôts maliens en Mauritanie (EMAMAU), Entrepôts maliens au Ghana (EMAGHA) .....25%.

**ARTICLE 7 :** Une gratuité de consommation mensuelle de 100 000 Francs CFA sur le téléphone (domicile et mobile) est accordée au Directeur des Entrepôts.

**ARTICLE 8 :** Les indemnités de premier équipement à allouer au personnel des Entrepôts maliens dans les ports de transit pour les agents non logés dans les bâtiments appartenant ou baillés par les Entrepôts sont fixées ainsi qu'il suit :

- Directeur .....500 000 F CFA
- Chef de Service et Chef de Bureau .....300 000 F CFA
- Chef d'Antenne et Régisseur .....250 000 F CFA
- Chargé de la statistique, Chargé de la facturation et du recouvrement, Chargé du contrôle et de la sécurité, Secrétaire .....200 000 F CFA.

Cette indemnité est payée une seule fois à la prise de service. Les bâtiments appartenant ou baillés par les Entrepôts sont équipés de meubles par l'Entrepôt.

#### **CHAPITRE IV : DES ALLOCATIONS ACCORDEES AU CONJOINT**

**ARTICLE 9 :** Le conjoint fonctionnaire du personnel des Entrepôts maliens est affecté pour ordre et bénéficie, en plus de son salaire indiciaire au Mali, d'une allocation équivalente à l'indemnité de cherté de vie et à la prime de fonction spéciale accordée aux Chefs de service s'il appartient à la catégorie A de la Fonction publique.

Les fonctionnaires de catégories B2, B1 et C de la Fonction Publique perçoivent, en plus de leur salaire indiciaire, une allocation équivalente à l'indemnité de cherté de vie et à la prime de fonction spéciale accordée au Secrétaire.

**ARTICLE 10 :** Le conjoint fonctionnaire ne pouvant pas exercer dans les Entrepôts maliens perçoit, en plus du salaire indiciaire du Mali, une allocation équivalente à celle citée à l'article 9.

**ARTICLE 11 :** Le conjoint salarié, mais non fonctionnaire ainsi que le conjoint non salarié perçoit une allocation équivalente à l'indemnité de cherté de vie correspondant à sa catégorie et à la prime de fonction spéciale et accordée au :

- Chef de service et de Bureau s'il est titulaire d'un diplôme d'Enseignement supérieur ;
- Secrétaire s'il est titulaire d'un diplôme d'Enseignement secondaire ou s'il est sans qualification professionnelle.

**ARTICLE 12 :** Les avantages spécifiés aux articles 9, 10 et 11 ci-dessus ne sont accordés qu'à une conjointe par agent. Le conjoint doit nécessairement résider dans le pays d'accueil et n'exercer aucune activité lucrative.

#### **CHAPITRE V : DE LA PRISE EN CHARGE DU LOGEMENT**

**ARTICLE 13 :** Le Directeur des Entrepôts maliens ainsi que les Chefs de service des Entrepôts Maliens dans les ports de transit bénéficient de la gratuité du logement à moyen standing dans le pays concerné au cas où le logement n'est pas la propriété des Entrepôts.

Les autres agents fonctionnaires prévus dans le cadre organique bénéficient de la prise en charge du logement dans la limite de deux cent mille (200.000) francs CFA par mois.

**ARTICLE 14 :** Les consommations d'eau et d'électricité sont prises en charge pour :

- le Directeur dans la limite de 50 m<sup>3</sup> par mois pour l'eau et 700 kwatt/h par mois pour l'électricité ;
- les Chefs de Service et de Bureau dans la limite de 40 m<sup>3</sup> par mois pour l'eau et 600kwatt/h par mois pour l'électricité.

Pour les autres agents, les consommations d'eau et d'électricité sont prises en charge pour le personnel fonctionnaire prévu dans le cadre organique dans la limite de 40 m<sup>3</sup> par mois pour l'eau et de 400 kwatt/h par mois pour l'électricité.

#### **CHAPITRE VI : DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT**

**ARTICLE 15 :** Le personnel fonctionnaire en service dans les Entrepôts maliens bénéficie d'une prise en charge lorsqu'il est appelé à se déplacer soit dans le cadre d'une mission, soit à l'occasion d'un changement de résidence.

**ARTICLE 16 :** Les frais de transport personnel et bagages de l'agent ainsi que ceux du conjoint et des enfants âgés de 21 ans au plus, sont pris en charge à chaque affectation et à chaque rapatriement.

Cette limitation ne concerne pas les enfants handicapés.

Ils bénéficient d'un titre de transport personnel et de trois titres de transport bagages (excédents, fret aérien, fret maritime, routier ou ferroviaire).

**ARTICLE 17 :** Les poids accordés pour le transport des excédents de bagages sont fixés comme suit :

- Agent : 80 kg
- Conjoint : 60 kg
- Enfant de 12 ans et plus : 60 kg
- Enfant de moins de 12 ans : 30 kg.

**ARTICLE 18 :** Au titre du fret maritime et ferroviaire, sont accordés les frais de transport et de location d'un conteneur de 20 pieds par famille.

A défaut de fret maritime ou ferroviaire, il est accordé par voie routière un camionnage de 10 tonnes par famille.

**ARTICLE 19 :** Après un séjour de trois (3) ans, les agents des Entrepôts maliens ont droit à la jouissance d'un congé de deux (02) mois au Mali. A cet effet, leurs billets de transport ainsi que ceux des membres de leurs familles sont pris en charge par le budget des Entrepôts.

#### **CHAPITRE VII : DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SCOLARITE**

**ARTICLE 20 :** Les frais de scolarité pour études sont accordés aux enfants de 21 ans au plus du personnel fonctionnaire en service dans les Entrepôts. Cette limitation ne concerne pas les enfants handicapés.

Il est constitué un dossier comprenant :

- un acte de naissance ;
- un certificat d'adoption le cas échéant ;
- un certificat de fréquentation scolaire ;
- un relevé des frais d'études pour année scolaire délivré par l'établissement.

Pour bénéficier de la prise en charge, les enfants devront être inscrits dans des établissements publics ou privés d'Enseignement général, technique ou professionnel.

Dans tous les cas, ces établissements doivent être situés dans le pays où se situe l'entrepôt.

#### **CHAPITRE VIII : DE LA PRISE EN CHARGE DES SOINS MEDICAUX**

**ARTICLE 21 :** Les soins médicaux sont pris en charge par l'entrepôt à hauteur de 80%. Les 20% sont à la charge du bénéficiaire.

Dans les pays où existe un système d'assurance médicale, la souscription à des polices d'assurances est obligatoire.

#### **CHAPITRE IX : DES CAS DE DECES**

**ARTICLE 22 :** En cas de décès, les frais de transport de la dépouille de l'agent en poste ou de la dépouille de l'un des membres de sa famille sont pris en charge par le budget de l'Entrepôt.

Cette prise en charge couvre les frais dus à l'accomplissement des formalités dans le pays où a lieu le décès.

Bénéficiaire de cette prise en charge le conjoint et l'agent accompagnateur désigné par les Entrepôts.

**ARTICLE 23 :** Les frais de transport des bagages de l'agent décédé ainsi que les frais de rapatriement de sa famille sont à la charge du budget de l'Entrepôt.

**ARTICLE 24 :** Lorsque le rapatriement de la dépouille de l'agent décédé en poste n'a pas lieu, les frais des obsèques sont à la charge du budget de l'Entrepôt.

**ARTICLE 25 :** En cas de décès d'un des ascendants ou descendants en ligne directe vivant au Mali, le budget de l'Entrepôt prend en charge les frais de transport, pour se rendre au Mali, de l'agent ou de son conjoint.

#### **CHAPITRE X : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 26 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de sa date de signature.

**ARTICLE 27 :** Le ministre de l'Equipement et des Transports, le ministre de la Fonction publique, le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 février 2014**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de l'Equipement  
et des Transports,  
Général Abdoulaye KOUMARE**

**Le ministre de la Fonction publique,  
Bocar Moussa DIARRA**

**Le ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération Internationale,  
Zahabi Ould Sidi MOHAMED**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0101/P-RM DU 20 FEVRIER 2014 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2014-0039/P-RM DU 24 JANVIER 2014 PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU DECRET N°2013-563/P-RM DU 08 JUILLET 2013 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DE L'ACTION HUMANITAIRE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2014-0039/P-RM du 24 Janvier 2014 portant abrogation de dispositions du Décret N°2013-563/P-RM du 08 juin 2013 portant nomination au ministère de l'Economie et de l'Action humanitaire ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** A l'article 1<sup>er</sup> du décret du 24 janvier 2014 susvisé :

**Lire :**

Les dispositions du décret du 08 juillet 2013 susvisé, sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Salif FANE**, N°Mle 0141-764.W, Juriste en qualité de Chargé de mission au Cabinet du ministre de l'Economie et de l'Action humanitaire.

**Au lieu de :**

Les dispositions du décret du 08 juin 2013 susvisé, sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Salif FANE**, N°Mle 0141-764.W, Juriste en qualité de Chargé de mission au Cabinet du ministre de l'Economie et de l'Action Humanitaire.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 février 2014**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Oumar Tatam LY**

**Le ministre du Plan et de la Prospective,**  
**Cheickna Seydi Ahamadi DIAWARA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0102/P-RM DU 20 FEVRIER 2014 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'AVENUE DE L'AN 2000 A SEGOU (9,50 KM)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-219/PM-RM du 11 mai 2009 déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est approuvé le marché relatif aux travaux de réhabilitation de l'Avenue de l'An 2000 à Ségou (9,50 km) pour un montant hors toutes taxes de dix milliards trois cent quatre vingt quatre millions neuf cent quatre vingt huit mille deux cent soixante trois francs (10.384.988.263 F CFA HTT) et un délai d'exécution de dix huit (18) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement d'Entreprises ETEP/EGK.

**ARTICLE 2 :** Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget et le ministre de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 février 2014**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Oumar Tatam LY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget,**  
**Madani TOURE**

**Le ministre de l'Equipement et des Transports,**  
**Général Abdoulaye KOUMARE**

**DECRET N°2014-0103/P-RM DU 20 FEVRIER 2014  
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2014-  
0032/P-RM DU 21 JANVIER 2014 PORTANT  
ABROGATION DE DISPOSITIONS DU DECRET  
N°2011-544/P-RM DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2011  
PORTANT NOMINATION DE SECRETAIRES  
AGENTS COMPTABLES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2014-0032/P-RM du 21 janvier 2014 portant abrogation de dispositions du Décret N°2011-544/P-RM du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant nomination de Secrétaire Agent Comptable ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A l'article 1<sup>er</sup> du décret du 21 janvier 2014 susvisé :

**Lire :**

- Consulat Général du Mali à Djeddah ;

**Au lieu de :**

- l'Ambassade du Mali à Djeddah.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 février 2014**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Oumar Tatam LY**

**Le ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération internationale,  
Zahabi Ould Sidi MOHAMED**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

-----

**DECRET N°2014-0104/P-RM DU 20 FEVRIER 2014  
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA  
LOI N°2011-051 DU 28 JUILLET 2011 PORTANT  
INSTITUTION DU VOLONTARIAT NATIONAL**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°2011-051 du 28 juillet 2011 portant Institution du Volontariat national ;

Vu la Loi N°2011-052 du 28 juillet 2011 portant création du Centre national de Promotion du Volontariat au Mali ;

Vu le Décret N°2011-579 / P-RM du 13 septembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre national de Promotion du Volontariat au Mali ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent décret fixe les modalités d'application de la Loi n° 2011-051 du 28 juillet 2011 portant institution du Volontariat national.

**CHAPITRE II : PROCEDURES D'INSCRIPTION  
DANS LA BASE DE DONNEES DES VOLONTAIRES**

**ARTICLE 2** : Toute personne intéressée par le volontariat national saisit le Centre national de Promotion du Volontariat au Mali, par demande timbrée, adressée au Directeur Général du Centre national de Promotion du Volontariat au Mali, en vue de son inscription dans la base de données des volontaires.

En outre, elle peut aussi s'inscrire en ligne à travers le site web du Centre national de Promotion du Volontariat au Mali.

**ARTICLE 3** : Le Centre national de Promotion du Volontariat au Mali informe le candidat de sa décision dans un délai de quinze (15) jours. Passé ce délai, le candidat est considéré comme inscrit dans la base de données.

**ARTICLE 4** : Le candidat présélectionné est soumis à un entretien accompagné d'une fiche de présentation du programme pour lequel la sélection est opérée.

**ARTICLE 5** : Tout candidat sélectionné présente un certificat médical attestant de son aptitude à satisfaire aux obligations avant la signature du contrat de volontariat. La visite médicale s'effectue auprès d'un médecin agréé par le Centre national de Promotion du Volontariat au Mali.

**ARTICLE 6** : Le candidat sélectionné au terme de l'entretien acquiert la qualité de volontaire national et bénéficie d'une formation pré-volontariat et post-volontariat.

Toutefois, l'enregistrement d'une candidature ne donne pas droit à la qualité de volontaire. La qualité du volontaire ne donne pas droit à un emploi, ni dans la structure d'accueil du volontaire, ni dans la Fonction publique et ni au Centre national de Promotion du Volontariat au Mali.

Le Centre national de Promotion du Volontariat au Mali délivre à la structure d'accueil la décision prononçant la mise à disposition du ou des volontaires nationaux.

### **CHAPITRE III : STRUCTURES D'ACCUEIL ET DOMAINES D'INTERVENTION**

**ARTICLE 7 :** Toute structure d'accueil dont les activités d'intérêt général concourent au développement économique, social et culturel du Mali peut solliciter des volontaires nationaux.

**ARTICLE 8 :** Les volontaires nationaux interviennent principalement dans les secteurs suivants :

- Jeunesse et Sports ;
- Santé ;
- Education ;
- Agriculture ;
- Environnement ;
- Assainissement ;
- Humanitaire ;
- Pêche ;
- Elevage ;
- Artisanat ;
- Tourisme ;
- Réconciliation ;
- Reconstruction des Régions du Nord.

Ils peuvent intervenir aussi dans tout autre domaine d'intérêt général tel que prévu à l'article 7 du présent décret.

**ARTICLE 9 :** Les départements ministériels intéressés ou concernés, en cas de besoin, adressent la liste de leurs besoins en volontaires au Centre national de Promotion du Volontariat au Mali. Une copie est transmise au ministre chargé de la Jeunesse.

**ARTICLE 10 :** Les structures d'accueil agréées par le ministère chargé de la Jeunesse, les services de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi que les organisations intergouvernementales concluent une convention de partenariat avec le Centre national de Promotion du Volontariat. Cette convention détermine les conditions d'accomplissement du volontariat.

Elle prévoit notamment :

- la nature des activités confiées au volontaire ;
- la formation ou le recyclage et les règles d'encadrement du volontaire ;
- les modalités d'affectation, de suivi et les conditions de vie et de travail du ou des volontaires.

**ARTICLE 11 :** Le Centre national de Promotion du Volontariat au Mali peut recourir à un appel à candidature spécifique au cas où les profils demandés par les structures d'accueil ne sont pas disponibles dans la base de données.

**ARTICLE 12 :** Le logement, notamment en milieu urbain et périurbain et les cotisations sociales sont à la charge des structures d'accueil.

Les allocations des volontaires ne sont soumises à aucun impôt et à aucun prélèvement social.

**ARTICLE 13 :** Les volontaires nationaux sont tenus de produire des rapports mensuels et trimestriels dont les modèles sont mis à leur disposition par le Centre national de Promotion du Volontariat au Mali.

La structure d'accueil reçoit les rapports mensuels et trimestriels des volontaires nationaux et les transmet après avis au Centre national de Promotion du Volontariat au Mali.

La structure d'accueil dépose auprès du Centre national de Promotion du Volontariat au Mali un rapport à mi-parcours et en fin de mission pour les contrats de plus de six (06) mois et un rapport final pour les contrats d'une durée inférieure ou égale à six (06) mois.

Chaque année, le Centre national de Promotion du Volontariat au Mali adresse un rapport sur la situation du volontariat au ministère chargé de la Jeunesse.

### **CHAPITRE IV : LA GESTION ET LA PROMOTION DU VOLONTARIAT**

**ARTICLE 14 :** Le volontaire, avant son entrée en fonction, prête serment devant le Premier ministre, en ces termes : « Je m'engage solennellement à m'investir dans un esprit de volontariat pour la promotion des activités de développement, contribuer à résoudre les problèmes sociaux, économiques, culturels et environnementaux pour la construction d'une société plus juste et plus prospère, me conduire partout où je serai affecté en digne et loyal serviteur de la République et à observer les réserves qu'exige ma mission ».

**ARTICLE 15 :** L'exécution du contrat de volontariat national débute aux jour, date et heure prévus au contrat conclu entre le Centre national de Promotion du Volontariat au Mali et le volontaire.

**ARTICLE 16 :** En cas de différend entre un volontaire et une structure d'accueil, celle-ci saisit le Directeur général du Centre national de Promotion du Volontariat au Mali qui est tenu après enquête d'y trouver une solution dans un délai de vingt (20) jours.

**ARTICLE 17 :** La commission interne de conciliation prévue à l'article 35 de la Loi n°2011-051 du 28 juillet 2011 portant institution du volontariat national est composée de :

- un (01) représentant du Conseil d'Administration ;
- deux (02) représentants du personnel du Centre national de Promotion du Volontariat au Mali ;
- deux (02) représentants des volontaires.

Elle est présidée par un membre du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 18 :** Le président de la commission interne de conciliation convoque les parties pour procéder à une tentative de conciliation. En cas de conciliation, il est dressé un procès verbal de conciliation qui lie les parties.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, le différend est porté devant les juridictions compétentes du Mali par les parties.

#### **CHAPITRE V : MECANISME DE SUIVI-EVALUATION**

**ARTICLE 19 :** Le mécanisme de suivi-évaluation repose sur la convention de partenariat entre le Centre national de Promotion du Volontariat au Mali et la structure d'accueil d'une part et le contrat entre le Centre national de Promotion du Volontariat au Mali et le volontaire, d'autre part.

**ARTICLE 20 :** Le suivi-évaluation du Centre national de Promotion du Volontariat se déroule en trois (03) phases que sont :

- la phase pré-volontariat : où le volontaire national est préparé et suivi dans son processus de formation et d'installation auprès de la structure d'accueil ;
- la phase de réalisation de la mission de volontariat : reposant essentiellement sur les rapports de supervision et d'encadrement de la structure d'accueil et les rapports d'activités du volontaire national ;
- la phase post-volontariat : portant sur le suivi de la formation post-volontariat, la désinstallation du volontaire et l'évaluation finale.

Des fiches d'évaluation sont élaborées pour chaque phase. Un rapport contenant les données consolidées des trois (03) phases ci-dessus est adressé par le Centre national de Promotion du Volontariat au Mali au ministre chargé de la Jeunesse.

#### **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 21 :** Un arrêté du ministre chargé de la Jeunesse fixe les règles de présélection et de sélection, les conditions de formation, les modalités de prestation de serment des candidats au volontariat national, le niveau des dépenses liées à la prise en charge des allocations des volontaires ainsi que leurs frais de formation.

**ARTICLE 22 :** Le ministre de la Jeunesse et des Sports, le ministre de l'Administration territoriale, le ministre du Travail et des Affaires sociales et humanitaires et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 février 2014**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Oumar Tatam LY**

**Le ministre de la Jeunesse et des Sports,**  
**Maître Mamadou Gaoussou DIARRA**

**Le ministre de l'Administration territoriale,**  
**Général Moussa Sinko COULIBALY**

**Le ministre du Travail et des Affaires sociales et humanitaires,**  
**Hamadoun KONATE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Madame BOUARE Fily SISSOKO**

-----

#### **DECRET N°2014-0105/PM-RM DU 20 FEVRIER 2014 PORTANT CREATION DU COMITE INTERMINISTERIEL SUR LES REGIONS DU NORD**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret N° 2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est créé auprès du Premier ministre un Comité interministériel sur les Régions du Nord.

**ARTICLE 2 :** Le Comité interministériel sur les Régions du Nord est chargé des questions relatives aux Régions du Nord en vue de préparer et de suivre la mise en œuvre des politiques, décisions et actions du Gouvernement en direction de ces régions.

A ce titre, le Comité traite des sujets concernant notamment la sécurité, le retour de l'administration, le retour et la réinstallation des déplacés et des réfugiés, la réconciliation nationale et le développement des régions concernées.

**ARTICLE 3 :** Le Comité interministériel sur les Régions du Nord est composé ainsi qu'il suit :

**Président :** le Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

**Membres :**

- le ministre chargé de la Justice ;
- le ministre chargé de la Défense ;

- le ministre chargé du Développement des Régions du Nord ;
- le ministre chargé des Finances ;
- le ministre chargé de la Sécurité ;
- le ministre chargé du Développement rural ;
- le ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- le ministre chargé du Plan ;
- le ministre chargé de l'Environnement ;
- le ministre chargé de l'Équipement ;
- le ministre chargé des Affaires humanitaires ;
- le ministre chargé de la Promotion de la Femme ;
- le ministre chargé de la Santé ;
- le ministre chargé de l'Énergie ;
- le ministre chargé de la Culture ;
- le ministre chargé de l'Artisanat,
- le ministre chargé des Mines ;
- le ministre chargé de l'Emploi ;
- le ministre chargé de la Communication ;
- le ministre chargé de la Jeunesse ;
- le ministre chargé de la Décentralisation ;
- le ministre chargé de la Sécurité alimentaire ;
- le ministre chargé du Budget ;
- le ministre chargé de la Promotion des Investissements.

**ARTICLE 4 :** Le Comité interministériel sur les Régions du Nord se réunit une fois par mois et chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

Il peut faire appel à toute autre personne en raison de ses compétences particulières.

**ARTICLE 5 :** Le secrétariat du Comité interministériel sur les Régions du Nord est assuré par le Secrétariat général du Ministère en charge du Développement des Régions Nord.

**ARTICLE 6 :** Le ministre de la Réconciliation nationale et du Développement des Régions du Nord et le ministre du Plan et de la Prospective sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**ARTICLE 7 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 février 2014**

**Le Premier ministre,  
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de la Réconciliation nationale  
et du Développement des Régions Nord,  
Cheick Oumar DIARRAH**

**Le ministre du Plan et de la Prospective,  
Cheickna Sidy Ahamadi DIAWARA**

**Le ministre de l'Économie  
et des Finances,  
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**ARRETES**

**MINISTERE DES MINES**

**ARRETE N°2013-1746/MM-SG DU 30 AVRIL 2013  
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE  
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES  
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE  
MEREX GOLD MALI SARKOFIA SUD(KENIEBA).**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la **SOCIETE MEREX GOLD MALI SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR13/614 PERMIS DE RECHERCHE DE KOFIASUD (KENIEBA).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 12°14'48"N et du méridien 11°07'30"W

Du point A au point B suivant le parallèle 12°14'48"N ;

**Point B :** Intersection du parallèle 12°14'48"N et du méridien 11°03'10"W

Du point B au point C suivant le méridien 11°03'10"W

**Point C :** Intersection du parallèle 12°12'34"N et du méridien 11°03'10"W

Du point C au point D suivant le parallèle 12°12'34"N ;

**Point D :** Intersection du parallèle 12°12'34"N et du méridien 11°03'40"W

Du point D au point E suivant le méridien 11°03'40"W

**Point E :** Intersection du parallèle 12°10'15"N et du méridien 11°03'40"W

Du point E au point F suivant le parallèle 12°10'15"N ;

**Point F :** Intersection du parallèle 12°10'15"N et du méridien 11°04'26"W

Du point F au point G suivant le méridien 11°04'26"W

**Point G :** Intersection du parallèle 12°09'53"N et du méridien 11°04'26"W

Du point G au point H suivant le parallèle 12°09'53"N ;

**Point H :** Intersection du parallèle 12°09'53"N et du méridien 11°07'30"W

Du point H au point A suivant le méridien 11°07'30"W

**Superficie : 70 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à Cinq cent trente quatre millions (534 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 80 000 000 F CFA pour la première période ;
- 190 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 264 000 000 F CFA pour la troisième période.

**ARTICLE 6 :** La **SOCIETE MEREX GOLD MALI SAR** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où la **SOCIETE MEREX GOLD MALI SAR** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE MEREX GOLD MALI SAR** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE MEREX GOLD MALI SAR** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 30 avril 2013**

**Le ministre des Mines,  
Dr Amadou Baba SY**

-----  
**ARRETE N°2013-1747/MM-SG DU 30 AVRIL 2013  
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE  
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES  
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE  
D'EXPLORATION DE SIRIBAYA SARL A  
SIRIBAYA CENTRE (KENIEBA).**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la **SOCIETE D'EXPLORATION DE SIRIBAYA** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR13/617 PERMIS DE RECHERCHE DE SIRIBAYA CENTRE (KENIEBA).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 12°26'00"N et du méridien 11°14'38"W  
Du point A au point B suivant le parallèle 12°26'00"N ;

**Point B :** Intersection du parallèle 12°26'00"N et du méridien 11°13'30"W  
Du point B au point C suivant le méridien 11°13'30"W

**Point C :** Intersection du parallèle 12°22'15"N et du méridien 11°13'30"W  
Du point C au point D suivant le parallèle 12°22'15"N ;

**Point D :** Intersection du parallèle 12°22'15"N et du méridien 11°12'00"W  
Du point D au point E suivant le méridien 11°12'00"W

**Point E :** Intersection du parallèle 12°20'20"N et du méridien 11°12'00"W  
Du point E au point F suivant le parallèle 12°20'20"N ;

**Point F :** Intersection du parallèle 12°20'20"N et du méridien 11°14'38"W  
Du point Fau point A suivant le méridien 11°14'38"W

**Superficie : 33 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à deux milliards deux trente millions (2 230 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 640 000 000 F CFA pour la première période ;
- 700 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 890 000 000 F CFA pour la troisième période.

**ARTICLE 6 :** La **SOCIETE D'EXPLORATION DE SIRIBAYA** est tenue de présenter au Directeur national de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où la **SOCIETE D'EXPLORATION DE SIRIBAYA** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE D'EXPLORATION DE SIRIBAYA** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE D'EXPLORATION DE SIRIBAYA** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 30 avril 2013**

**Le ministre des Mines,  
Dr Amadou Baba SY**

**ARRETE N°2013-1760/MM-SG DU 02 MAI 2013  
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE  
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES  
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE  
MINEFINDERS MALI SARL A DIOSSEYAN-  
SUD(YANFOLILA).**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la **SOCIETE MINEFINDERS MALI SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR13/618 PERMIS DE RECHERCHE DE DIOSSEYAN-SUD (YANFOLILA).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 10°34'59"N et du méridien 07°26'50"W  
Du point A au point B suivant le parallèle 10°34'59"N ;

**Point B :** Intersection du parallèle 10°34'59"N et du méridien 07°21'36"W  
Du point B au point C suivant le méridien 07°21'36"W

**Point C :** Intersection du parallèle 10°31'49"N et du méridien 07°21'36"W  
Du point C au point D suivant le parallèle 10°31'49"N ;

**Point D :** Intersection du parallèle 10°31'49''N et du méridien 07°26'50''W

Du point D au point A suivant le méridien 07°26'50''W

**Superficie : 60 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à six cent dix millions (610 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 153 000 000 F CFA pour la première période ;
- 155 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 302 000 000 F CFA pour la troisième période.

**ARTICLE 6 :** La **SOCIETE MINEFINDERS MALI SARL** est tenue de présenter au Directeur national de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où la **SOCIETE MINEFINDERS MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE MINEFINDERS MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE MINEFINDERS MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 02 mai 2013**

**Le ministre des Mines,  
Dr Amadou Baba SY**

-----  
**ARRETE N°2013-1871/MM-SG DU 7 MAI 2013  
PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE CAMARA  
DEMBA (CADEM SARL) D'UNE AUTORISATION  
D'EXPLOITATION DE DOLERITE A FABOUGOULA  
NORD (CERCLE DE KATI).**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la **Société CADEM SARL**, une autorisation d'exploitation valable pour le calcaire dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AE 2013/86 AUTORISATION DE FABOUGOULA-NORD (CERCLE DE KATI).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du méridien 08°04'09''W et duparallèle 12°58'33''N  
Du point A au point B suivant le parallèle 12°58'33''N ;

**Point B :** Intersection du parallèle 12°58'33''N et du méridien 08°02'40''W  
Du point B au point C suivant le méridien 08°02'40''W

**Point C :** Intersection du méridien 08°02'40''W et du parallèle 12°57'22''N  
Du point C au point D suivant le parallèle 12°57'22''N ;

**Point D :** Intersection du parallèle 12°57'22''N et du méridien 08°04'09''W  
Du point D au point A suivant le méridien 08°04'09''W

**Superficie : 5 Km**

**ARTICLE 3 :** La durée de validité de cette autorisation est de dix (10) ans, renouvelable chaque fois pour une période égale à la période initiale.

**ARTICLE 4 :**Le bornage doit être effectué, aux frais du titulaire dans un délai de deux (02) mois à compter de l'acquisition de l'autorisation.

**ARTICLE 5 :**L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- de 12 heures à 13 heures 30 minutes ;
- de 17 heures à 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, la carrière est amorcée par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de corne ou de sifflet).

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions de l'article 77 du Décret N°2012-311/P-RM du 21 juin 2012, le Directeur d'exploitation est tenu de conserver dans ses bureaux les plans des travaux périodiquement mis à jour qui peuvent être consultés par les agents de l'Administration des Mines.

Il doit faire parvenir au Directeur des Mines un rapport annuel comportant :

- les plans des travaux d'exploitation accompagnés des coupes et de tout autre document ou des renseignements permettant de se rendre compte de l'évolution de l'exploitation ;
- les données sur la production ;
- les dépenses effectuées ;
- le nombre d'employés et les informations sur le matériel utilisé ;
- la quantité des explosifs (acquisition et utilisation).

**ARTICLE 7 :** La **Société CADEM SARL** établit et tient à jour :

- un document relatif aux risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé et qui précise les mesures prises afin de préserver la sécurité et la santé du personnel ;
- un document mentionnant toutes les incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols ;
- des documents relatifs aux impacts de l'exploitation sur l'environnement et le milieu du travail :
  - \* nuisance sonore ;
  - \* émission de poussière, fumée et gaz ;
  - \* stockage de résidus et déchets ;
  - \* effets sur la nappe aquifère, faune et végétation ;
  - \* effets sur la santé des travailleurs ;
  - \* découverte de vestiges archéologiques et de lieux d'importance historique.

**ARTICLE 8 :** La Société CADEM SARL doit tenir à jour un registre côté et paraphé par le Directeur des Mines signalant les quantités de matériaux extraits et le volume transporté au fur et à mesure de leur extraction.

**ARTICLE 9 :** L'annulation de la présente autorisation d'exploitation sera prononcée par arrêté en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 07 mai 2013**

**Le ministre des Mines,  
Dr Amadou Baba SY**

-----  
**ARRETE N°2013-1872/MM-SG DU 07 MAI 2013  
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE  
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES  
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE  
LEGEND GOLD MALI SARL A KATA(KENIEBA).**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la SOCIETE LEGEND GOLD MALI SARL un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR13/620 PERMIS DE RECHERCHE DE KATA (KENIEBA).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 13°44'15"N et du méridien 11°31'59"W  
Du point A au point B suivant le parallèle 13°44'15"N ;

**Point B :** Intersection du parallèle 13°44'15"N et du méridien 11°27'35"W  
Du point B au point C suivant le méridien 11°27'35"W

**Point C :** Intersection du parallèle 13°31'10"N et du méridien 11°27'35"W  
Du point C au point D suivant le parallèle 10°31'10"N ;

**Point D :** Intersection du parallèle 10°31'10"N et du méridien 11°31'59"W  
Du point D au point A suivant le méridien 11°31'59"W

**Superficie : 64 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent seize millions (516 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 68 000 000 F CFA pour la première période ;
- 164 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 283 000 000 F CFA pour la troisième période.

**ARTICLE 6 :** La SOCIETE LEGEND GOLD MALI SARL est tenue de présenter au Directeur national de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;  
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7** : Dans le cas où la **SOCIETE LEGEND GOLD MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8** : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE LEGEND GOLD MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9** : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE LEGEND GOLD MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10** : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 07 mai 2013**

**Le ministre des Mines,  
Dr Amadou Baba SY**

-----  
**ARRETE N°2013-1910/MM-SG DU 09 MAI 2013  
ABROGEANT L'ARRETE N°2012-082/MM-SG DU  
19 JANVIER 2012 AUTORISANT LA CESSION A LA  
SOCIETE GLOBAL DRILLING AND BLASTING  
SERVICES MALI SARL DU PERMIS DE  
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES  
MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA  
SOCIETE INTERNATIONAL GOLD MINING  
COMPANY (IGM SARL) A MOROLA (CERCLE DE  
YANFOLILA).**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°2012-0082/MM-SG DU 19 janvier 2012 autorisant la cession à la Société Global Drilling And Blasting Services Mali Sarl du Permis de Recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société International Gold Mining Company (IGM SARL) à Morola (Cercle de Yanfolila).

**ARTICLE 2** : La superficie de 123 Km<sup>2</sup> de Morola (Cercle de Yanfolila) sur laquelle portait ladite autorisation de cession est libérée de tous droits conférés à la Société **Global Drilling And Blasting Services Mali Sarl**.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 09 mai 2013**

**Le ministre des Mines,  
Dr Amadou Baba SY**

-----  
**ARRETE N°2013-2000/MM-SG DU 15 MAI 2013  
PORTANT NOMINATION DU CHEF DU CENTRE  
DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATIQUE AU  
MINISTERE DES MINES.**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame **KEITA Aïssata DIOMBELE N°Mle 0104-723.D**, Technicienne Supérieure des Arts et de la Culture, 3<sup>ème</sup> Classe 6<sup>ème</sup> Echelon est nommée Chef du Centre de Documentation et d'Informatique à la Direction des Finances et du Matériel du ministère des Mines.

**ARTICLE 2 :** L'intéressée bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 mai 2013**

**Le ministre des Mines,  
Dr Amadou Baba SY**

-----

**ARRETE N°2013-2073/MM-SG DU 20 MAI 2013  
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE  
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES  
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE  
AFICOM SARL A KALAKO (CERCLE DE  
KANGABA).**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la **SOCIETE AFICOM SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR13/623 PERMIS DE RECHERCHE DE KALAKO (CERCLE DE KANGABA).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 12°10'31''N et du méridien 8°41'00''W  
Du point A au point B suivant le parallèle 12°10'31''N ;

**Point B :** Intersection du parallèle 12°10'31''N et du méridien 8°39'47''W  
Du point B au point C suivant le méridien 8°39'47''W

**Point C :** Intersection du parallèle 12°08'11''N et du méridien 8°39'47''W  
Du point C au point D suivant le parallèle 12°08'11''N ;

**Point D :** Intersection du parallèle 12°08'11''N et du méridien 8°37'15''W  
Du point D au point E suivant le méridien 8°37'15''W

**Point E :** Intersection du parallèle 12°05'10''N et du méridien 8°37'15''W  
Du point E au point F suivant le parallèle 12°05'10''N ;

**Point F :** Intersection du parallèle 12°05'10''N et du méridien 8°41'00''W  
Du point F au point A suivant le méridien 8°41'00''W

**Superficie : 55 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent cinquante millions (550 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 95 000 000 F CFA pour la première période ;
- 165 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 290 000 000 F CFA pour la troisième période.

**ARTICLE 6 :** La **SOCIETE AFICOM SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
  - (i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
  - (ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où la **SOCIETE AFICOM SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE AFICOM SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE AFICOM SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 20 mai 2013**

**Le ministre des Mines,  
Dr Amadou Baba SY**

-----

**ARRETE N°2013-2106/MM-SG DU 20 MAI 2013 ABROGEANT L'ARRETE N°2012-1687/MCMI-SG DU 22 JUIN 2012 PORTANT RENOUELEMENT DU PREMIS DE RECHERCHE POUR LE FER ET LES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA COMPAGNIE MINIERE DE L'OUEST AFRICAIN (CMOA SA) A BALE (CERCLE DE KITA).**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°2012-1687/MCMI-SG du 22 juin 2012 portant renouvellement du permis de recherche de fer et des substances minérales du groupe 2 attribué à la COMPAGNIE MINIERE DE L'OUEST AFRICAIN (CMOA S.A.) à Balé, dans le Cercle de Kita.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 20 mai 2013**

**Le ministre des Mines,  
Dr Amadou Baba SY**

**ARRETE N°2013-2107/MM-SG DU 20MAI 2013  
PORTANT DEUXIEME RENOUELEMENT DU  
PERMIS DE RECHERCHE DU CUIVRE ET DE  
SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II  
ATTRIBUE A LA SOCIETE DELTA EXPLORATION  
MALI SARL A FELEA (CERCLE DE KENIEBA).**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le permis de recherche du cuivre et les substances minérales du groupe II attribué à la **Société DELTA EXPLORATION MALI SARL** par Arrêté N°07-0419/MM-SG du 19 février 2007 puis renouvelé par l'Arrêté N°10-1604/MM-SG du 07 juin 2010 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 07/3042 BIS PERMIS DE RECHERCHE DE FALEA (CERCLE DE KENIEBA).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 12°20'00"N et du méridien 11°20'00"W

Du point A au point B suivant le parallèle 12°20'00"N ;

**Point B :** Intersection du parallèle 12°20'00"N et du méridien 11°14'00"W

Du point B au point C suivant le méridien 12°16'15"W

**Point C :** Intersection du parallèle 12°16'15"N et du méridien 11°14'00"W

Du point C au point D suivant le parallèle 11°14'00"N ;

**Point D :** Intersection du parallèle 12°16'15"N et du méridien 11°20'00"W

Du point D au point A suivant le méridien 11°20'00"W

**Superficie : 75 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de deux (02) ans non renouvelable.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** La **Société DELTA EXPLORATION MALI SARL** est tenue de présenter au Directeur national de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 6** : Dans le cas où la **Société DELTA EXPLORATION MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec de tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 7** : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société DELTA EXPLORATION MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 8** : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société DELTA EXPLORATION MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté prend effet à compter du 19 février 2013.

**ARTICLE 10** : Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 20 mai 2013**

**Le ministre des Mines,  
Dr Amadou Baba SY**

**ARRETE N°2013-2206/MM-SG DU 28 MAI 2013  
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE  
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES  
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE DE  
RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DES METAUX  
PRECIEUX SARL (REXMETAL SARL) A  
KOULIKOUROU (CERCLE DE KANGABA).**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est accordé à la **SOCIETE REXMETAL SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2** : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR13/621 PERMIS DE RECHERCHE DE KOULIKOUROU (CERCLE DE KANGABA).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A** : Intersection du parallèle 12°20'14''N et du méridien 08°33'57''W  
Du point A au point B suivant le parallèle 12°20'14''N ;

**Point B** : Intersection du parallèle 12°20'14''N et du méridien 08°31'09''W  
Du point B au point C suivant le méridien 08°31'09''W

**Point C** : Intersection du parallèle 12°14'28''N et du méridien 08°31'09''W  
Du point C au point D suivant le parallèle 12°14'28''N ;

**Point D** : Intersection du parallèle 12°14'28''N et du méridien 08°33'57''W  
Du point D au point A suivant le méridien 08°33'57''W

**Superficie : 55 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3** : La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

**ARTICLE 4** : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5** : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent trente cinq millions huit cent (535 000 800) de francs CFA repartis comme suit :

- 60 000 800 F CFA pour la première période ;

- 165 000 000 F CFA pour la deuxième période ;

- 310 000 000 F CFA pour la troisième période.

**ARTICLE 6 :** La **SOCIETE REXMETAL SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où la **SOCIETE REXMETAL SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE REXMETAL SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE REXMETAL SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 28 mai 2013**

**Le ministre des Mines,  
Dr Amadou Baba SY**

**ARRETE N°2013-2207/MM-SG DU 28 MAI 2013 PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II CEDE A LA SOCIETE VANGA RESSOURCES MALI S.AA DIOUROUKA (CERCLE DE KANGABA).**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le permis de recherche d'or et les substances minérales du groupe II attribué à la **Société VANGA RESSOURCES MALI S.A**. par Arrêté N°08-2597/MM-SG du 16 septembre 2008 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 08/337 PERMIS DE RECHERCHE DE DIOUROUKA (CERCLE DE KANGABA).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du méridien 8°50'10''W et du parallèle 11°41'44''N  
Du point A au point B suivant le parallèle 11°41'44''N ;

**Point B :** Intersection du parallèle 11°41'44''N et du méridien 8°46'57''W  
Du point B au point C suivant le méridien 8°46'57''W

**Point C :** Intersection du méridien 8°46'57''W et du parallèle 11°38'17''N  
Du point C au point D suivant le parallèle 11°38'17''N ;

**Point D :** Intersection du parallèle 11°38'17''N et du méridien 8°47'36''W  
Du point D au point E suivant le méridien 8°47'36''W

**Point E :** Intersection du méridien 8°47'36''W et du parallèle 11°38'46''N  
Du point E au point F suivant le parallèle 11°38'46''N ;

**Point F :** Intersection du parallèle 11°38'46''N et du méridien 8°48'44''W  
Du point F au point G suivant le méridien 8°48'44''W

**Point G :** Intersection du méridien 8°48'44''W et du parallèle 11°39'16''N  
Du point G au point H suivant le parallèle 11°39'16''N ;

**Point H :** Intersection du parallèle 11°39'16''N et du méridien 8°50'38''W  
Du point H au point I suivant le méridien 8°50'38''W

**Point I :** Intersection du méridien 8°50'38''W et du parallèle 11°40'20''N  
Du point I au point J suivant le parallèle 11°40'20''N ;

**Point J :** Intersection du parallèle 11°40'20''N et du méridien 8°50'10''W  
Du point J au point A suivant le méridien 8°50'10''W

**Superficie : 32 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de deux (02) ans, renouvelable une fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** La **Société VANGA RESSOURCES MALI S.A** est tenue de présenter au Directeur national de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 6** : Dans le cas où la **Société VANGA RESSOURCES MALI S.A** passerait un contrat d'exécution avec de tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 7** : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société VANGA RESSOURCES MALI S.A** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 8** : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société VANGA RESSOURCES MALI S.A** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté prend effet à compter du 15 juillet 2011.

**ARTICLE 10** : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 28 mai 2013**

**Le ministre des Mines,  
Dr Amadou Baba SY**

-----  
**ARRETE N°2013-2238/MM-SG DU 29 MAI 2013  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU  
PROGRAMME POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
RESSOURCES MINERALES (PDRM).**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Souleymane Karamoko TRAORE N°Mle 0123.965-V**, Professeur d'Enseignement Supérieur, 2<sup>ème</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, est nommé Directeur du Programme pour le Développement des Ressources Minérales.

**ARTICLE 2** : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n°2011-4027/MM-SG du 6 octobre 2011, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 mai 2013**

**Le ministre des Mines,  
Dr Amadou Baba SY**

-----  
**ARRETE N°2013-2287/MM-SG DU 31 MAI 2013  
AUTORISANT LA CESSION A LA SOCIETE  
ETRUSCAN RESOURCES BERMUDA LTD. DU  
PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE  
SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II  
ATTRIBUE A LA SOCIETE J.B. & MINING A DIBA  
(CERCLE DE KENIEBA).**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE :**

**ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société **J.B. & MINING** est autorisée à céder le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II qui lui a été délivrée par arrêté N°05-0344/MMEE-SG du 21 février 2005 dans la zone de Diba (Cercle de Kéniéba), renouvelé par l'Arrêté N°08-2107/MEME-SG du 21 juin 2008, puis a subi son deuxième renouvellement par l'Arrêté N°2012-3386/MM-SG du 23 novembre 2012.

**ARTICLE 2** : La Société **ETRUSCAN BERMUDA LTD.** bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société **J.B. & MINING**.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'Arrêté N°05-0344/MMEE-SG du 21 février 2005.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 mai 2013**

**Le ministre des Mines,  
Dr Amadou Baba SY**

-----

**ARRETE N°2013-2484/MM-SG DU 14 JUIN 2013  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2013-1262/MM-SG 04 AVRIL 2013 PORTANT  
NOMINATION DU CHEF DU SERVICE COURRIER  
DU MINISTERE DES MINES.**

**LE MINISTRE DES MINES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'Arrêté N°2013-1262/MM-SG du 04 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 2 (nouveau)** : Le Chef du Service Courrier a rang de Chef de Division d'un Service Central.

L'intéressé bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 juin 2013**

**Le ministre des Mines,  
Dr Amadou Baba SY**

**Suivant récépissé n°017/MAT-DGAT** en date du 11 février 2014, il a été créé un parti politique dénommé : Mouvement Pour le Rassemblement, le Travail et l'Initiative dont le sigle est (MRTI).

**But** : Conquérir et exercer démocratiquement le pouvoir, sensibiliser le peuple malien à s'intéresser à la gestion politique du pays en lui proposant un espace ouvert de dialogues et d'échanges d'idées sur les questions impliquant la vie de la nation, etc.

**Siège Social** : Sogoniko, Rue 133, Porte 144.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Issiaka BAMBA

**Vice président** : Gaoussou DIAWARA

**Secrétaire général** : Mlle Fatoumata TRAORE

**Trésorier général** : Nouhoum TRAORE

-----

**Suivant récépissé n°0150/G-DB** en date du 05 février 2014, il a été créé une association dénommée : «Association des Commerçants Détaillants pour le Développement du Mali», en abrégé (ACDD.MALI).

**But** : l'organisation, la mobilisation et la sensibilisation des commerçantes et commerçants afin de contribuer au développement du Mali, etc.

**Siège Social** : à la Cour Sabou Nyuman, place du souvenir Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Aboubacar TOURE

**1<sup>er</sup> Adjoint au Président** : Moussa DIARRA

**2<sup>ème</sup> Adjoint au Président** : Youssouf DIAOUNE

**3<sup>ème</sup> Adjoint au Président** : Bakary KOUREKAMA

**4<sup>ème</sup> Adjoint au Président** : Ibrahima MAIGA

**5<sup>ème</sup> Adjoint au Président** : Mamoutou SIMPARA

**6<sup>ème</sup> Adjoint au Président** : Bacary KONATE

**Secrétaire général** : Abdoul Karim SANOGO

**Secrétaire général 1<sup>er</sup> adjoint** : Lassana SANOGO

**Secrétaire général 2<sup>ème</sup> adjoint** : Bassidi SAMAKE

**Secrétaire général 3<sup>ème</sup> adjoint** : Kabounè FOFANA

**Secrétaire administratif** : Aboubacar KEITA

**Secrétaire administratif 1<sup>er</sup> adjoint** : Mamadou SACKO

**Secrétaire administratif 2<sup>ème</sup> adjoint** : Bouba DIABATE

**Secrétaire à l'organisation** : Bacary SAMPY

**Secrétaire à l'organisation 1<sup>er</sup> adjoint** : Abdoulaye SAMAKE

**Trésorière générale** : Assitan Founè KEITA

**Trésorier général 1<sup>er</sup> adjoint** : Amala COULIBALY

**Trésorier général 2<sup>ème</sup> adjoint** : Adama MARIKO

**Commissaire aux comptes** : Amadou CISSOKO

**Secrétaire à la Communication** : Abdoul Karim KONATE

**Secrétaire à la Communication 1<sup>er</sup> adjoint** : Bah Mohamed DIALLO

**Secrétaire à l'environnement et au développement** : Aly CISSE

**Secrétaire à l'environnement et au développement adjoint** : Sékou TRAORE

**Secrétaire à la relation féminine** : Adja KAMISSOKO

**Secrétaire à la relation féminine adjointe** : Awa TRAORE

**Secrétaire aux conflits** : Sory GUISSÉ

**Secrétaire aux conflits adjoint** : Mahamadou MAIGA

**Secrétaire à la solidarité** : Bah KOUMA

**Secrétaire aux revendications** : Massaoulé DIAWARA

**Secrétaire aux revendications 1<sup>er</sup> adjoint** : Sékou TRAORE

**Secrétaire aux revendications 2<sup>ème</sup> adjoint** : Bah-Coroba SIMPARA

**Suivant récépissé n°225/MAT-DGAT** en date du 02 décembre 2013, il a été créé une association dénommée : Réseau International Francophone des Aînés du Mali, en abrégé (RIFA-MALI).

**But** : Promouvoir le droit des aînés au Mali et dans les pays membres conseillers de l'OIF sur toute question les concernant, etc.

**Siège Social** : Bamako, Hamdallaye Rue 78, Porte 63.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Présidente** : Mme MARIKO Goundo DIALLO

**Vice président** : Mamadou SAMAKE

**Secrétaire général** : Batio DIARRA

**Secrétaire administratif** : Ali CISSE

**Secrétaire à la communication et à l'information** : Youma DRAMERA

**Secrétaire à la communication et à l'information adjoint** : Mamadou Koroba KOUYATE

**Secrétaire à l'organisation** : Daoulé BARRY

**Secrétaire à l'organisation adjoint** : Amidou TOUNKARA

**Secrétaire à la promotion féminine** : Mme DIARRA Sétou

**Trésorier général** : Sambou GOITA

**Trésorière générale adjointe** : Alima GOITA

**Secrétaire aux relations extérieures chargée des institutions** : Nah DIARRA

**Secrétaire aux relations extérieures chargé des institutions adjoint** : Karim DIABATE

**Commissaire aux comptes** : Mme DIA Oumou BALDE

**Commissaire aux comptes adjoint** : Boubacar SENE

**Secrétaire aux conflits** : Mme TRAORE Saran

**Secrétaire aux conflits adjoint** : Mamady SISSOKO

**Suivant récépissé n°0161/G-DB** en date du 07 février 2014, il a été créé une association dénommée : Association de la Communauté Islamique Mouhammadiyyat du Mali.

**But** : Promouvoir l'entente et la solidarité entre ses membres, etc.

**Siège Social** : Niamakoro Koko, Chèbougouni en Commune VI du District de Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Iman de la Communauté** : Imam Souleymane SIDIBE

**Président** : Aboubacar TRAORE

**Secrétaire général** : Karim TAPILY

**Caissier** : Alassane WAGUE

**Secrétaire du prêche** : Aboubacar KOITA

**BUREAU EXECUTIF**

**Imam** : Souleymane SIDIBE

**Président** : Aboubacar TRAORE

**Secrétaire général** : Karim TAPILY

-----

**Suivant récépissé n°047/MAT-DGAT** en date du 20 février 2014, il a été créé une association dénommée : Coordination Nationale des Associations et Clubs du Mali, en abrégé (CNAC-Mali).

**But** : Coordonner les activités des membres, servir d'interface entre ses membres et les institutions étatiques, les partenaires techniques et financiers, promouvoir la solidarité nationale et internationale, les activités génératrices de revenus des femmes, apporter un appui aux micros entreprises des membres, etc.

**Siège Social** : Bamako, Guarantiguiougou Rue 542, Porte 529.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Ibrahima KARABENTA

**Vice président** : Job TESSOUGUE

**Secrétaire général** : Ibrahima GUINDO

**Secrétaire administratif** : Issa GUINDO

**Trésorier général** : Victor BANOU

**Trésorier général adjoint** : Allaye KARABENTA

**Secrétaire aux relations extérieures** : Yacouba TRAORE

**Secrétaire à l'organisation** : Oumar GUINDO

**Secrétaire chargé de la sensibilisation et mobilisation** : Mamadou CISSE

**Secrétaire chargé aux affaires des projets** : Va Seydou DAOU

**Secrétaire chargée aux affaires féminines** : Djénéba KEMESSO

-----

**Suivant récépissé n°0272/G-DB** en date du 26 février 2014, il a été créé une association dénommée : «Cercle de Réflexion pour la Paix et la Réconciliation», en abrégé (C.RE.PA.R).

**But** : Soutenir toutes les actions de recherche de la paix et de la réconciliation au Mali, etc.

**Siège Social** : Badialan I, Rue 473, Porte 175 Bamako

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Présidente** : Rokiatou BAGAYOKO

**Vice président** : Aliou CAMARA

**Secrétaire général** : Moussa BAZIE KONE

**Secrétaire chargé des questions juridiques, de paix, de réconciliation** : Bakary KONE

**Secrétaire chargée des études, des stratégies et du développement** : Aïssata DIAKITE

**Secrétaire chargé de l'information, de la communication et des TIC** : Moussa BOLLY

**Secrétaire aux finances** : Astou FAYE

**Secrétaire aux relations extérieures** : Diessé Ousmane TRAORE

**Secrétaire à l'organisation** : Aboubacri BAH

**Secrétaire aux conflits** : Youssouf BAGAYOKO

**Suivant récépissé n°0612/G-DB** en date du 17 octobre 2013, il a été créé une association dénommée : «Association pour la Promotion de la Volaille», en abrégé (APV).

**But** : Promouvoir l'élevage et la protection de la volaille, etc.

**Siège Social** : Bagadadji, Rue 514, Porte 521 Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Boubacar TOURE

**Secrétaire général** : Abdoulaye TOURE

**Trésorière** : Fatoumata CAMARA

**Secrétaire au développement, à l'éducation et à la culture** : Mohamed COULIBALY

**Secrétaire à l'information** : Mohamed TOURE

**Secrétaire aux relations extérieures** : Modibo SANOGO

**Secrétaire à l'emploi et à la formation professionnelle** : Abdoulaye TOLO

**Secrétaire aux comptes** : Lazeni TOURE

-----

**Suivant récépissé n°0266/G-DB** en date du 25 février 2014, il a été créé une association dénommée : «Association Centre Islamique Nour», en abrégé (A-CIN).

**But** : Lutter contre l'ignorance et de propager l'enseignement islamique, etc.

**Siège Social** : Badialan II, Rue 486, Porte 275 Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Ousmane DIARRA

**1<sup>er</sup> Vice président** : Dioman KEITA

**2<sup>ème</sup> Vice président** : Ladjji KARABENTA

**Secrétaire général** : Moussa KAMISSOKO

**Secrétaire administratif** : Adama KEITA

**Secrétaire administratif adjoint** : Sékou KEITA

**Secrétaire aux relations extérieures** : Aminata KANTE

**Secrétaire aux relations extérieures adjointe** : Sanou KEITA

**Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation** : Mahamadou DOUMBIA

**Secrétaire adjoint à l'organisation et à la mobilisation** : Mamadou DIARRA

**Secrétaire à la formation** : Adam SIDIBE

**Secrétaire adjointe à la formation** : Mariam MAIGA

**Secrétaire à l'information et à la communication** : Oumou DIARRA

**Secrétaire adjointe à l'information et à la communication** : Aminata TOURE

**Secrétaire aux activités sociales, culturelle et sportives** : Mohamed Bama FAMATAN

**Secrétaire adjoint aux activités sociales, culturelle et sportives** : Ibrahim KOITA

**Trésorier général** : Abdoulaye KEITA

**Trésorier général adjoint** : Karim DIAKITE

**Commissaire aux comptes** : Salimata KONE

**Commissaire aux comptes adjoint** : Fanta KONE

**Secrétaire aux conflits** : Rokia SISSOKO

**Secrétaire aux conflits 1<sup>er</sup> adjoint** : Bacoumba GUEYE

**Secrétaire aux conflits 2<sup>ème</sup> adjoint** : Bavieux DIARRA

-----

**Suivant récépissé n°1061/CKTI** en date du 23 décembre 2013, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement de la Culture Sénoufo à Kati», en abrégé (ADCSK).

**But** : Œuvrer pour l'épanouissement de bien être moral, matériel et physique des populations urbaines et rurales de Kati ; participer à toutes les actions en faveur du développement de la localité ; attirer les investisseurs et partenaires au développement égard aux potentialités de la culture senoufo etc.

**Siège Social** : Kati Koko Tomo

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Sounkalo SANOGO

**Secrétaire général** : Tènèmakon SANOGO

**Secrétaire administratif** : Yaya SANOGO  
**Secrétaire administratif adjoint** : Baba SANOGO

**Secrétaire aux affaires sociales** : Ibrahima Kalili SANOGO

**Secrétaire aux affaires sociales adjoint** : Saouti SANOGO

**Secrétaire à l'organisation** : Boubacar SANOGO

**1<sup>er</sup> Secrétaire adjoint à l'organisation** : Sékou TOGOLA

**2<sup>ème</sup> Secrétaire adjoint à l'organisation** : Ousmane DIAKITE

**Secrétaire à l'information** : Metanga DIAKITE  
**Secrétaire à l'information adjoint** : Mamadou SANOGO

**Secrétaire aux sports** : Djibril SANOGO  
**Secrétaire aux sports adjoint** : Binèfou SANOGO

**Trésorier général** : Lassina TOGOLA  
**Trésorier général adjoint** : Arouna SANOGO

**Secrétaire à la culture et aux relations avec des personnes âgées** : Nouhoum SANOGO

**Secrétaire à la culture et aux relations avec des personnes âgées adjointe** : Gnama Awa SANOGO

**Secrétaire aux relations extérieures** : Gnré Kadiatou SANOGO

**Secrétaire aux relations extérieures adjoint** : Moussa COULIBALY

**Commissaire aux comptes** : Seydou DIARRA

**Commissaire aux comptes adjoint** : Aboubacar SANOGO

**Vérificateur général** : Souleymane SANOGO  
**Vérificateur général adjoint** : Kismé BENGALY

**Commissaire aux conflits** : Diakaridia SANOGO  
**Commissaire aux conflits adjoint** : Sidiki SANGARE

-----

**Suivant récépissé n°0053/G-DB** en date du 21 janvier 2014, il a été créé une association dénommée : «Association Siguida Ton de Kalabambougou 24 Hectares», en abrégé (ASTK).

**But** : Devenir un mouvement social pour l'amélioration des conditions économiques, politiques et sociales, etc.

**Siège Social** : Kalabambougou, près de la mosquée, Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Mohamed DIARRA

**Vice président** : Koman KONATE

**Trésorier général** : Sambou DJIGUIBA

**Trésorier général adjoint** : Massaman CAMARA

**Secrétaire administratif** : Mamoutou MARIKO

**COMITE DE SURVEILLANCE :**

**Président** : Lamine BALLO

**MEMBRES :**

- Ibrahima KONATE
- Abdoulaye KONE
- Adama COULIBALY
- Djénébou SANGARE

-----

**Suivant récépissé n°040/C-BBA** en date du 06 décembre 2013, il a été créé une association dénommée : Association «NIETA » des Jeunes de la Commune de Banamba, en abrégé (A.N.J.C.B).

**But** : Développer la solidarité et l'entraide entre ses membres ; mener des actions de développement économique, social et culturel ; contribuer à la réalisation d'actions citoyennes dans la commune de Banamba, etc.

**Siège Social** : Banamba

**COMITE DE SURVEILLANCE :**

**Président** : Zoumana Baba KEITA

**Vice président** : Kalou Simpara

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Secrétaire général** : Souleymane Karamoko SIMAGA

**Secrétaire général adjoint** : Boubakar GAKOU

**Secrétaire administratif** : Alou Ely SIMPARA

**Secrétaire administratif adjoint** : Soumaïla KEITA

**Secrétaire à l'info/communication** : Bakary SIMPARA

**Secrétaire à l'info/communication adjoint** : Moussa COULIBALY

**Secrétaire à l'organisation** : Sory KEITA

**Secrétaire à l'organisation adjoint** : Sory KANTE

**Trésorier** : Bourama KEITA

**Trésorier adjoint** : Makan MAKADJI

**Secrétaire aux relations extérieures** : Moussa TRAORE

**Secrétaire aux relations extérieures adjoint** : Bourama MAKADJI

**Secrétaire chargé de la promotion féminine** : Malamine SIMPARA

**Secrétaire chargé du développement économique, social et culturel** : Gaoussou DIABATE

**Secrétaire chargé du développement économique, social et culturel adjoint** : Bassaro SIMPARA

**Secrétaire chargé de l'éducation et du sport** : Oumar Bafou SIMPARA

**Secrétaire chargé de l'éducation et du sport adjoint** : Mahamadou SIMPARA

**Secrétaire chargé de l'environnement et de l'assainissement** : Daouda DIALLO

**Secrétaire chargé des questions de citoyenneté** : Cheickna MAKADJI

**Commissaire aux comptes** : Malamine MANGARA

**Commissaire aux conflits** : Alimami TRAORE

-----  
**Suivant récépissé n°0144/G-DB** en date du 05 février 2014, il a été créé une association dénommée : «Association Yassama», en abrégé (AY).

**But** : Resserrer les liens d'amitié et de fraternité, etc.

**Siège Social** : Banankabougou-Sema, Rue 654, Porte 113 Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU** :

**Président** : Zacharie DOUGNON

**Secrétaire général** : Yacouba GORO

**Secrétaire général adjoint** : Michel DOUGNON

**Secrétaire administratif** : Boureima SAGARA

**Secrétaire administratif adjoint** : Benjamin TOGO

**Trésorier** : Gabriel POUDIOUGO

**Trésorière adjointe** : Jeanne SAGARA

**Secrétaire à l'organisation** : Elise DOUYON

**Secrétaire à la communication** : Bérénice POUDIOUGO

**Secrétaire aux relations extérieures** : Rachel POUDIOUGO

**Secrétaire chargé des projets et chantiers** : Samuel DOUYON

**Secrétaire chargé des activités culturelles, artistiques et sportives** : Josué POUDIOUGO

**Commissaire aux comptes** : Marthe SAGARA

**Secrétaire chargée de la solidarité et de la promotion féminine** : Awa SAGARA

**Secrétaire aux conflits** : Benjamin POUDIOUGO

-----  
**Suivant récépissé n°0026 /G-DB** en date du 09 janvier 2014, il a été créé une association dénommée : «Amicale des Anciens Militaires et Para-Militaires de Yirimadio CVI du District de Bamako», en abrégé (AAMPYB).

**But** : Favoriser et entretenir de fructueuses relations d'amitié et de coopération avec des associations poursuivant le même but, etc.

**Siège Social** : Yirimadio, Porte B/1152 Bamako

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU** :

**Président** : Nouhoum TRAORE

**Vice-président** : Mamadou TRAORE

**Secrétaire administratif** : Zana KONE

**Secrétaire administratif adjoint** : Sékou SANGARE

**Trésorier général** : Oumar TOUMAGNON

**Trésorier général adjoint** : Ibrahima DIARRA

**Secrétaire à l'organisation et à l'information** : Karim DIARRA

**Secrétaire adjoint à l'organisation et à l'information** : Chaba SAMAKE

**1<sup>er</sup> Commissaire aux comptes** : M'Pè COULIBLAY

**2<sup>ème</sup> Commissaire aux comptes** : Bissi SAMAKE

**1<sup>er</sup> Commissaire aux conflits** : Nicodem DAO

**2<sup>ème</sup> Commissaire aux conflits** : Oumar MAIGA

**1<sup>er</sup> Secrétaire aux affaires sociales** : Dougoufana SANGARE

**2<sup>ème</sup> Secrétaire aux affaires sociales** : Mamadou DIAKITE

**Secrétaire aux relations extérieures** : Major Amadou SAMAKE

-----

**Suivant récépissé n°0578 /G-DB** en date du 25 septembre 2013, il a été créé une association dénommée : «Association Teriya Douman», en abrégé (ATD).

**But** : Défendre toutes les initiatives de la solidarité et de l'union au Mali, etc.

**Siège Social** : Magnamboubou, Rue 427 ; Porte 11 Bamako

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Sory Ibrahima SAMPANA

**Vice-président** : Mamadi dit GN SISSOKO

**Secrétaire général** : Sékou SIDIBE

**Secrétaire administratif** : Moussa KONANDJI

**Secrétaire administratif adjointe** : Aïssata Illo SISSOKO

**Secrétaire à l'organisation** : Kanimory KANTE

**1<sup>ère</sup> Secrétaire à l'organisation adjointe** : Maïmouna SISSOKO

**2<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation adjoint** : Cheick H. SIDIBE

**Trésorier général** : Nanan K. BERTHE

**Trésorière générale adjointe** : Balkissa K. DIAKITE

**Secrétaire à la communication et à l'information** : Toumani KEITA

**Secrétaire à la communication et à l'information adjointe** : Djénèba SIDIBE

**Secrétaire chargé à l'éducation et à la culture** : Barou K. DAO

**Secrétaire chargée à l'éducation et à la culture adjointe** : Aïssatou SIDIBE

**Secrétaire aux sports et aux loisirs** : Nansan TRAORE

**Secrétaire aux sports et aux loisirs adjoint** : Abdoul K. SAWADOGO

**Commissaire aux comptes** : Salomon TANGARA

**Commissaire aux comptes adjointe** : Korotimi BERTHE

**Commissaire aux conflits** : Rokiatou OUATTARA

**Commissaire aux conflits** : Koh PLEA

-----

**Suivant récépissé n°0524 /G-DB** en date du 09 septembre 2013, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants de Torola à Bamako», (Situé dans la Commune de Manankoro, C/Bougouni, Région de Sikasso), en abrégé (ARTB).

**But** : Participer au développement sanitaire et social, initier des actions pour sauvegarder l'environnement, etc.

**Siège Social** : Niamakoro, Rue 425, Porte 27 Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Mamadou KONATE

**Vice-président** : Daouda KONE

**Secrétaire générale** : Salimata KONATE

**Secrétaire administratif** : Adama KONATE

**Secrétaire à l'organisation** : Zan TRAORE

-----

**Suivant récépissé n°0070 /G-DB** en date du 24 janvier 2014, il a été créé une association dénommée : «Association des Tradi-Thérapeutes "Niètaga"», en abrégé (ATTN).

**But** : Promouvoir la lutte contre les faux thérapeutes, sensibiliser la population à l'achat des médicaments traditionnels, etc.

**Siège Social** : Yirimadio, près de la radio Oxygène Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Président** : Abdoulaye Aziz NIENTA**1<sup>er</sup> Vice-président** : Mamadou NIENTA**2<sup>ème</sup> Vice-président** : Ousmane NIENTA**Trésorière** : Adiaratiou BAKIYA